

# VD\_FINDINFO HC / 2011 / 297 vom 31. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_297](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___297)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 297 du 31 mai 2011

IT: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 297 del 31 maggio 2011

## Regeste

FORMALISME EXCESSIF, BIEN-FONDS, INTERDICTION, RECTIFICATION DE LA DÉCISION | 420 CPC, 334 al. 3 CPC (CH), 404 al. 1 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

a) Les deux ordonnances dont la rectification est requise ont été rendues les 10 et 17 février 2011 et la décision de refus de rectification le 13 avril suivant, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272), entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC). b) Le recours est ouvert contre la décision de rectification, respectivement de refus de rectification, en vertu de l'art. 334 al. 3 CPC. Interjeté en temps utile et d'emblée motivé, le recours est recevable.

### E. 2

C'est à tort que le premier juge a refusé la rectification requise. En effet, X. \_\_\_\_\_, administrateur de la Copropriété M. \_\_\_\_\_, a déposé le 25 novembre 2010 une requête de mise à ban indiquant agir collectivement pour les propriétaires des parcelles [...], [...] et [...] de la Commune de Bière. En annexe figuraient les extraits des bien-fonds et des unités de copropriété pour la parcelle [...] lots n os 1 à 5, ainsi que toutes les procurations signées des propriétaires de fonds ou des copropriétaires d'unités de copropriété. Certes, la désignation de la société C. \_\_\_\_\_ SA n'apparaissait pas sur la requête, mais bien l'indication de la Copropriété M. \_\_\_\_\_, l'administrateur spécifiant agir collectivement pour les propriétaires des parcelles. Cela est manifestement suffisant pour le contenu formel de la requête, d'autant que la désignation exacte des requérants ressortait aisément des extraits du Registre foncier produits, de même que du contenu des procurations toutes établies en faveur de X. \_\_\_\_\_. Sur cette base, le premier juge a d'ailleurs admis que R. \_\_\_\_\_ était bien représenté, alors même que son nom ne figurait pas expressément sur la requête du 25 novembre 2010, tandis qu'il a refusé, sans raison, le même droit à la société C. \_\_\_\_\_ SA. Il en résulte que le premier juge a fait preuve de formalisme excessif en exigeant le dépôt d'une nouvelle requête, entravant par là de manière injustifiée l'accès au juge (cf. ATF 132 I 249 c. 5; ATF 125 I 166 c. 3a).

### E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. Il y a lieu de renvoyer la cause au premier juge pour qu'il rende une nouvelle ordonnance rectifiant celle du 10 février 2011 dans sa teneur du 17 février 2011 en incluant la société requérante C. \_\_\_\_\_ SA dans les propriétaires au bénéfice de la défense publique au sens de l'art. 420 CPC-VD. Il n'appartient en effet pas à la cour de céans de rectifier elle-même une ordonnance émanant d'une autorité judiciaire de première instance. L'arrêt est rendu

sans frais. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision attaquée est annulée. III. La cause est renvoyée au Juge de paix du district de Morges pour qu'il rende une nouvelle ordonnance rectifiant celle du 10 février 2011 dans sa teneur du 17 février 2011 dans le sens des considérants. IV. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ X.\_\_\_\_\_ (pour la Copropriété M.\_\_\_\_\_, C.\_\_\_\_\_ SA, B.\_\_\_\_\_ SA, Z.\_\_\_\_\_ et R.\_\_\_\_\_). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de Morges. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.